



Saint-André-de-Cubzac

Projet de Règlement Local de Publicité (RLP)

Présentation au public – 01/07/2024



Sommaire de la présentation

1 // Contexte	P. 3
2 // Objectifs poursuivis	P. 8
3 // Procédure, calendrier et mise en œuvre	P. 10
4 // Publicités & préenseignes	
4.1 // Diagnostic	P. 14
4.2 // Projet de réglementation	P. 17
5 // Enseignes	
5.1 // Diagnostic	P. 26
5.2 // Projet de réglementation	P. 29
5.2.1 // En secteurs patrimoniaux	P. 31
5.2.2 // Sur commerces diffus hors PDA	P. 47
5.2.3 // En zones d'activités	P. 49
5.2.4 // Enseignes temporaires	P. 54
5.2.5 // éclairages et extinctions	P. 56

Contexte



1// Définition : publicités et préenseignes

Publicités et préenseignes se situent exclusivement en dehors des lieux des activités dont elles font la promotion, ou dont elles indiquent la proximité :



Publicité murale



Publicités sur portatifs scellés



Publicité sur mobilier urbain



Publicité numérique



Préenseigne murale



Préenseignes sur portatifs scellés



Dissociée de l'emprise du commerce, il s'agit d'une préenseigne



1// Définition : enseignes

A l'opposé, les enseignes se situent impérativement sur les emprises des entreprises qu'elles signalent. Elles obéissent à des règles d'installation très différentes.



*Enseigne sur façade : à plat ;
perpendiculaire ; sur baie ; sur store*



Enseigne scellée ou posée au sol ; sur clôture...



Enseigne numériques extérieures / intérieures



Enseigne temporaires liées à l'immobilier

1// Règles en vigueur ?

Quelles sont les règles en vigueur aujourd'hui pour l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes ?

→ Règles nationales : **Code de l'environnement** :

- Partie législative : L.581-1 à L.581-45,
- Partie réglementaire : R.581-1 à R.581-88.

→ **Règlement Local de Publicité**, arrêté le 11/10/1995 : il n'est plus applicable depuis le 13 janvier 2021, mais a continué de produire ses effets jusqu'en janvier 2023.

Objectif des règles :

Protéger le cadre de vie

Un règlement local de publicité est une possibilité offerte par le Code de l'environnement de venir adapter les règles nationales aux spécificités locales

1// Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité ?

- Il s'agit d'un document réglementaire, opposable, qui définit un ensemble de règles, qualitatives et quantitatives, plus restrictives que les règles nationales, et adaptées au contexte local.
- Il s'agit d'un plan de zonage et de prescriptions applicables dans chacune des zones (*PLU de la publicité*).
- Le RLP ne se substitue pas au Code de l'environnement, il vient en adapter certaines de ses dispositions ; les dispositions nationales non adaptées restent applicables.

A noter :

- ✓ Un RLP ne peut être que plus restrictif que le Code de l'environnement.

Objectifs poursuivis



2// Pourquoi réviser le RLP ?

Les objectifs ont été définis par la délibération du Conseil Municipal du 29/01/2024 :

- ➔ L'embellissement général du cadre de vie de la commune,
- ➔ La préservation du patrimoine naturel et bâti,
- ➔ L'amélioration des paysages en entrées de ville,
- ➔ L'amélioration des perspectives sur les commerces, en particulier dans le périmètre protégé de l'Eglise,
- ➔ La prise en compte des nouvelles techniques en matière d'affichage.

Procédure, calendrier et mise en œuvre



3// Déroulement de la procédure et calendrier

- **Diagnostic :** 10/2023 à 01/2024
- **Etude / définition du règlement / concertation :** 01/2024 à 09/2024
- **Rédaction, bilan de la concertation et arrêt du projet :** 09/2024
- **Avis des Personnes Publiques Associées et Commission des sites :** 10/2024 à 12/2024
- **Enquête publique :** 01/2025
- **Approbation :** 03/2025

 : périodes de consultation ou d'association du public

3// Mise en œuvre des règles du RLP

Le RLP est opposable, dès son approbation (mars 2025), à toute nouvelle installation de publicité, de préenseigne et d'enseigne.

Installation ou modification d'enseigne :
Autorisation préalable du Maire
obligatoire : Cerfa n° 16308 (ex. 14798)
(Accord de l'ABF requis en PDA)

**Conseils du fabricant /
poseur d'enseignes**

ABF : Architecte des Bâtiments de France
PDA : Périmètre Délimité des Abords

Les supports publicitaires devenant non conformes au futur RLP bénéficient d'un délai pour se mettre en conformité, à compter de l'approbation du RLP, et sous réserve qu'ils soient conformes aux règles en vigueur lors de l'approbation.

Ce délai est de :

→ 2 ans pour les publicités et les préenseignes → 03/2027

→ 6 ans pour les enseignes → 03/2031

Publicités et préenseignes



Publicités / préenseignes

Synthèse du diagnostic



4.1// Diagnostic publicités et préenseignes

Analyse réglementaire - exemples d'infractions :

- Publicités installées hors agglomération ou dont l'affichage est visible d'une voie située hors agglomération



- Publicités implantées en Périmètre Délimité des Abords (PDA)



- Publicités installées sur des supports interdits (clôture ou mur non aveugle, candélabres, signalisation routière...) et/ou sur le domaine public sans autorisation



4.1// Diagnostic publicités et préenseignes

Analyse qualitative :

- Certains axes sont marqués par la présence en nombre de publicités de grand format ; une grande partie doit disparaître, compte tenu des non conformités / RNP :



- La publicité a un impact fort, lorsqu'elle se situe dans un environnement naturel verdoyant :



- Certains secteurs résidentiels sont concernés par une présence publicitaire dense, laquelle, bien que de format réduit, impose sa présence répétitive :

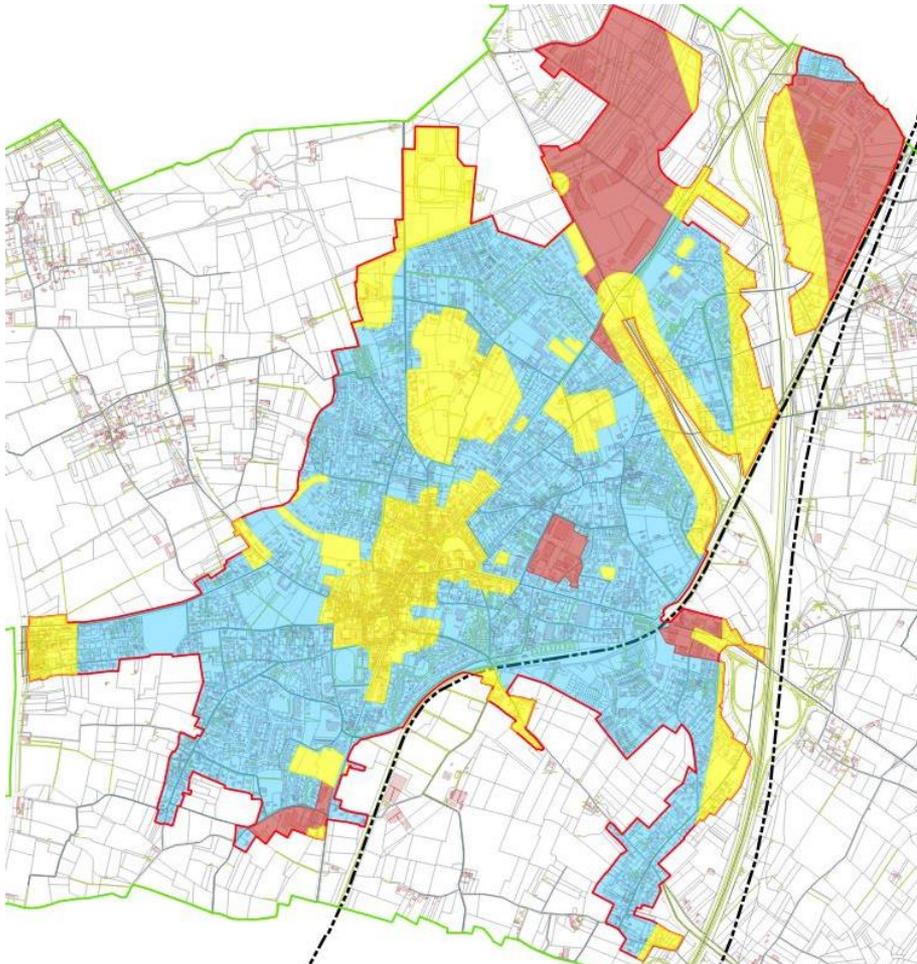


Publicités / préenseignes

Projet de réglementation



4.2// Proposition d'un zonage graduel



Principe de zonage :

- Possibilités graduelles d'installation, prenant en compte l'élément à préserver et la nature du bâti (résidentiel, zones d'activités,...) → trouver le juste équilibre : des secteurs ouverts à la publicité qui restent « acceptables » pour la préservation du cadre de vie
- Le zonage recouvre toute l'agglomération
- Mise en place de ZPR (Zones de Publicité Réglementées), allant de la plus restrictive (ZPR0) à la plus permissive (ZPR2)

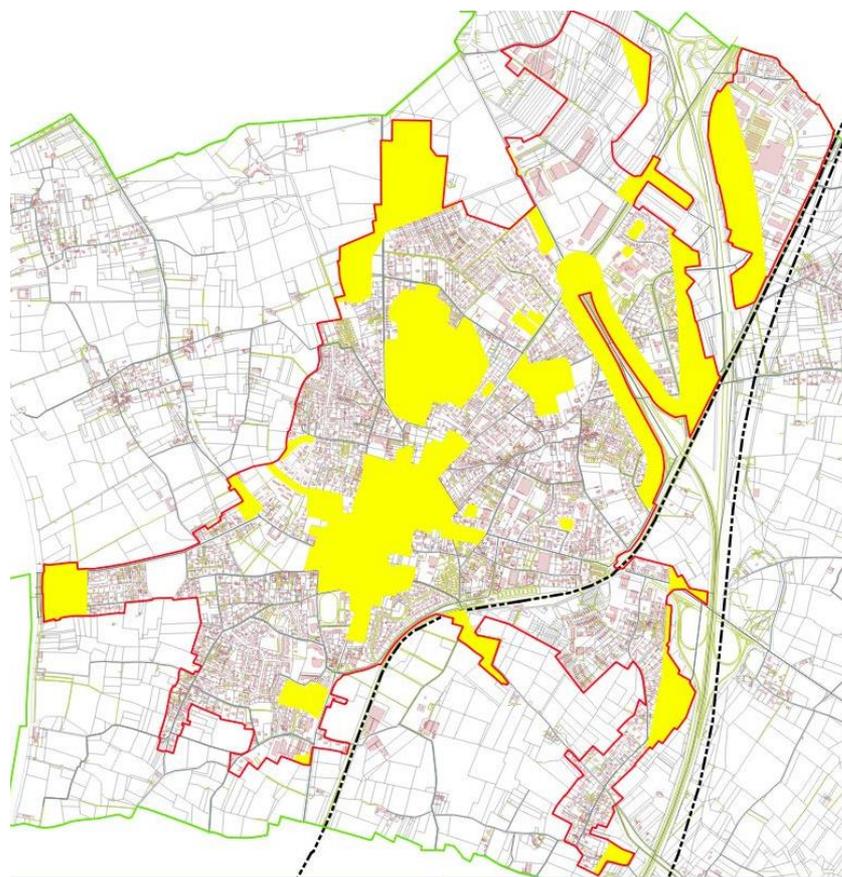
ZPR0 : 

ZPR1 : 

ZPR2 : 

4.2// Zonage et prescription : ZPRO

ZPRO



 : ZPRO

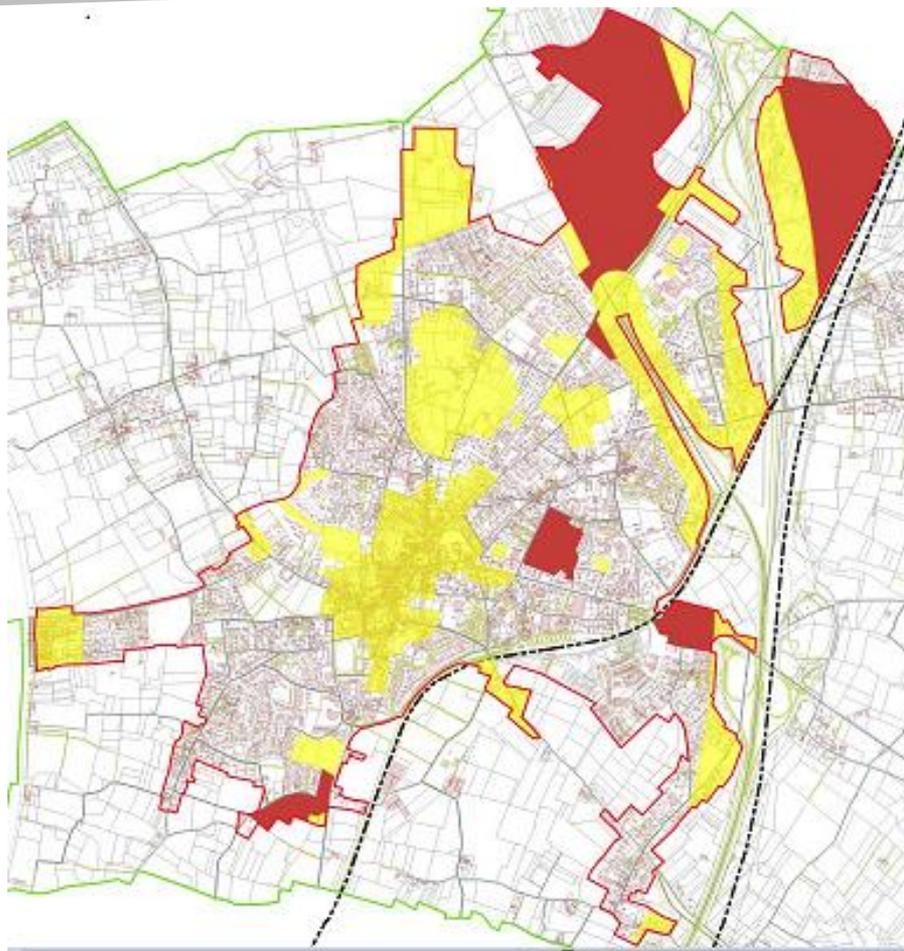
La ZPRO intègre :

- ✓ Les périmètres de protection des monuments historiques et les zones naturelles et EBC du PLU,
 - ✓ Une protection autour de l' A10 (200 m), et de la RD 1510 (80 m), ainsi qu' autour de certains ronds points
 - ✓ Une protection de la Dordogne,
 - ✓ Une protection des entrées de ville,
- Elle intégrera une protection du « petit patrimoine » : cabanes de vigne et calvaires

Proposition :

- **Aucune publicité n'est admise, y compris sur le mobilier urbain**
- **Pas de dérogation à l'interdiction relative dans les périmètres protégés de l'article L.581-8 du RNP**

4.2// Zonage et prescription : ZPR2



 : ZPR0  : ZPR2

Zonage ZPR2 :

- Parc Industriel et Commercial de la Garosse
- Eco Parc d'Aquitaine, incluant le prolongement sur Herriberrie / Aldi et commerces avoisinants
- Secteur commercial « Intermarché »
- Secteur commercial « Netto » rte de Libourne
- Secteur commercial « Garages » rte de Bordeaux

4.2// Zonage et prescription : ZPR2

Proposition de règles :

➤ En ZPR2, la publicité est la plus largement admise ; sous forme de :

➔ **Publicité sur mobilier urbain** : sur abris voyageurs uniquement,

➔ **Publicité murale ou scellée au sol** sur la propriété privée, dans la limite de :

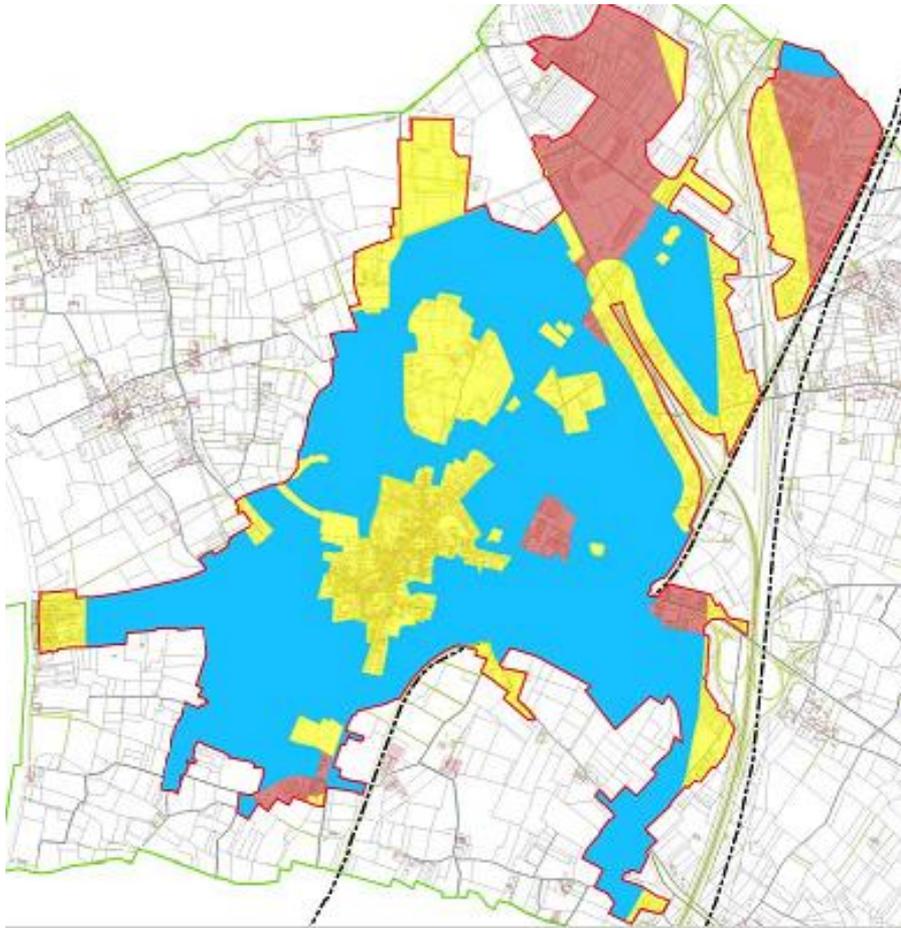
- **4,7 m²**, encadrement (obligatoire) inclus,
- Largeur de l'encadrement limitée à **10 cm**,
- **Une publicité au maximum** par tranche de 80 m de linéaire de façade de l'unité foncière
- Au sein de l'unité foncière, les publicités scellées au sol sont écartées d'au minimum **50 m**
- Les publicités murales ne sont pas installées sur un même mur (aveugle)
- Dispositif scellé au sol de type monopied, le pied ne dépasse pas du bord du cadre supérieur,
- Hauteur maximale de la publicité par rapport au sol d'implantation : **4,5 m**



Illustration des critères surface et densité

Le format de 4,7 m² correspond au « standard » d'affichage, pour une agglomération de moins de 10 000 habitants

4.2// Zonage et prescription : ZPR1



 : ZPR0  : ZPR1  : ZPR2

Zonage ZPR1 :

- Se déduit des zonages ZPR0 et ZPR2
- Correspond essentiellement aux secteurs résidentiels

4.2// Zonage et prescription : ZPR1

Proposition de règles :

➤ En ZPR1, la publicité est admise ; sous forme de :

➔ **Publicité sur mobilier urbain** : sur abris voyageurs uniquement,

➔ **Publicité murale (sur mur aveugle de bâtiment) ou scellée au sol** sur la propriété privée, dans la limite :

- D'une surface maximale de **1,8 m²**, encadrement (obligatoire) inclus,
- D'une **publicité au maximum** par tranche de 80 m de linéaire de façade de l'unité foncière de **plus de 20 m de linéaire de façade** :
 - ✓ Unité foncière de moins de 20 m de linéaire : pas de publicité,
 - ✓ Unité foncière de 20 m à 80 m de linéaire : 1 publicité,
 - ✓ Unité foncière de 80 m à 160 m de linéaire : 2 pubs...

• **Dispositif mural** :

- ❖ Interdit sur mur de façade en pierre apparentes,
- ❖ Interdit sur clôture aveugle ou sur mur de clôture
(la publicité est interdite sur clôture non aveugle par le RNP)

- **Dispositif scellé au sol** de type monopied, le pied ne dépasse pas du bord du cadre supérieur



4.2// Publicité lumineuse

Projet de règles :

- Interdiction de la publicité numérique extérieure,
- Publicité extérieure éclairée par projection ou transparence possible, uniquement en ZPR2
Extinction entre 22h00 et 7h00
 - ➔ Règle nationale : extinction entre 1h00 et 6h00, sauf sur abris voyageurs
- Publicité lumineuse intérieure aux devantures :
 - ✓ Interdite en ZPR0 et en ZPR1,
 - ✓ Possible en ZPR2, sous réserve de :
 - Surface maximale de 2 m²
 - Nombre maximal d'une publicité par commerce,
 - Extinction sur la plage de fermeture du commerce



Exemples (hors commune et hors zone type ZPR2)

Enseignes



Enseignes

Synthèse du diagnostic



5.1// Diagnostic publicités et préenseignes

Analyse réglementaire - exemples d'infractions :

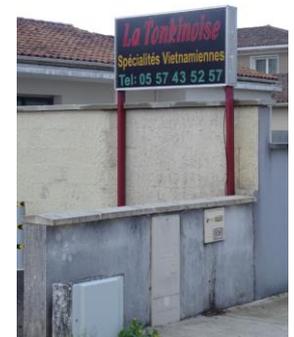
- Enseignes mal positionnées : situées hors du lieu d'activité ou dépassant des limites du mur



- Enseignes de dimensions non conformes : taux d'occupation des façades trop important, saillie non conforme,...



- Enseignes scellées au sol non conformes : densité ou surface trop importante, non respect des reculs / limites séparatives...



5.1// Diagnostic publicités et préenseignes

Analyse qualitative :

➤ En centre ville, les enseignes sont de qualité assez inégale : certaines réalisations sont qualitatives, mais l'impression d'ensemble met en évidence un manque de soin dans les installations.



➤ Le nombre et l'hétérogénéité des enseignes ont un impact sur les devantures et sur la rue



➤ En zones d'activités, les enseignes sont, dans l'ensemble, installées dans la mesure, et avec une certaine organisation



Enseignes

Projet de réglementation



5.2// Logique dans la détermination des règles

1. **Règles applicables dans les périmètres patrimoniaux (aux abords des monuments historiques, en particulier dans le Périmètre Délimité des Abords de l'Église (PDA))**
 - Règles qualitatives relatives à l'intégration des enseignes sur les façades,
 - Règles limitant l'impact des enseignes (réduction du nombre et des surfaces, imposition de techniques,...)

L'accord préalable de l'ABF est requis dans ces périmètres. Les exigences de l'ABF peuvent aller au-delà des règles fixées par le RLP ; elles prévalent par rapport la réglementation.
2. **Règles « intermédiaires » pour les commerces diffus hors PDA**
 - Obtenir une cohérence sur certains axes
3. **Règles nationales pour les zones d'activités**
 - Avec quelques règles additionnelles ciblées
4. **Règles applicables aux enseignes temporaires**
 - Quelques règles ciblées
5. **Règles applicables aux éclairages et extinctions (toute la commune) – incluant les règles relatives aux enseignes numériques intérieures aux devantures**

Enseignes en périmètres patrimoniaux



5.2.1// Positionnement des enseignes sur les façades

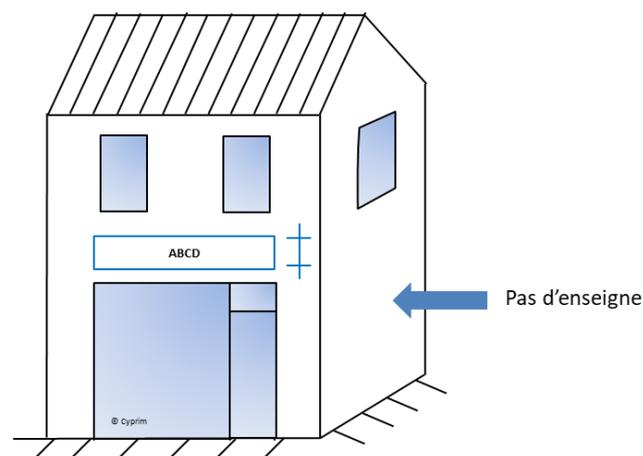
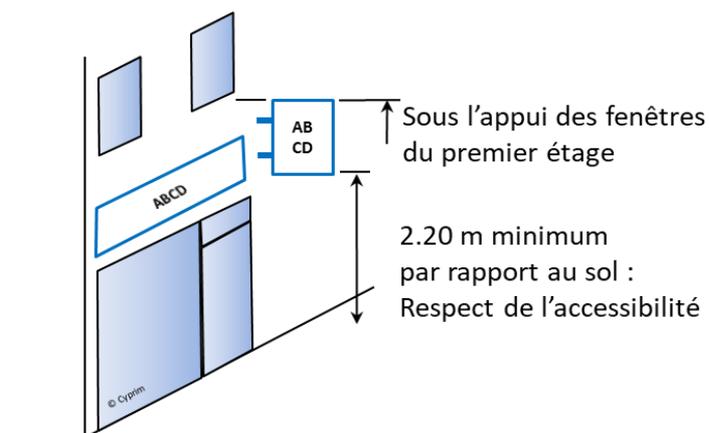
Prise en compte de l'harmonie de la façade et de ses éléments distinctifs :

- Le positionnement des enseignes doit respecter les lignes de composition horizontales et verticales de la façade (respect de l'étage et du rythme des ouvertures)
- Les enseignes ne doivent, ni recouvrir, ni être à cheval sur des éléments architecturaux, de maçonnerie ou de décor, ni d'interférer avec ces éléments
- En cas d'un commerce s'étendant sur les rez-de-chaussée de deux immeubles contigus, l'enseigne ne doit pas être installée de manière continue sur les deux immeubles, afin d'assurer une lecture différenciée des pieds d'immeubles



5.2.1// Positionnement des enseignes sur les façades

- Localisation au rez-de-chaussée : pas d'enseigne en dehors de la devanture commerciale,
- Les enseignes perpendiculaires doivent se situer dans le prolongement de l'enseigne bandeau.
En cas d'impossibilité technique, elles sont localisées au plus haut sous le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage, sans toutefois chevaucher un élément du décor de la façade.
- Interdiction d'installation sur ou au-dessus d'une porte d'accès à l'étage
- Interdiction d'installation sur un mur pignon aveugle ou sans ouverture liée au commerce (sauf en cas d'ardoise démontable, et démontée en dehors des horaires d'ouverture du commerce).



5.2.1// Positionnement des enseignes sur les façades

- Lorsque l'activité s'étend également à l'étage, ou bien lorsqu'une activité s'exerce exclusivement à l'étage, les enseignes sont admises à l'étage, sur des lambrequins uniquement (à l'étage : pas d'enseigne en bandeau, ni d'enseigne perpendiculaire, ni d'enseigne sur baie).



L'activité s'étend à l'étage



L'activité s'exerce uniquement à l'étage

5.2.1// Positionnement des enseignes sur les façades

- Interdiction d'apposer une enseigne dans l'espace situé entre les corbeaux de soutien d'un balcon,
- Sous un balcon, l'enseigne en bandeau est obligatoirement formée de lettres découpées, espacées d'au moins 5 cm de tout élément du balcon et de la façade



Panneau plein sous un corbeau de soutien d'un balcon



Enseigne en bandeau : panneau au lieu de lettres découpées

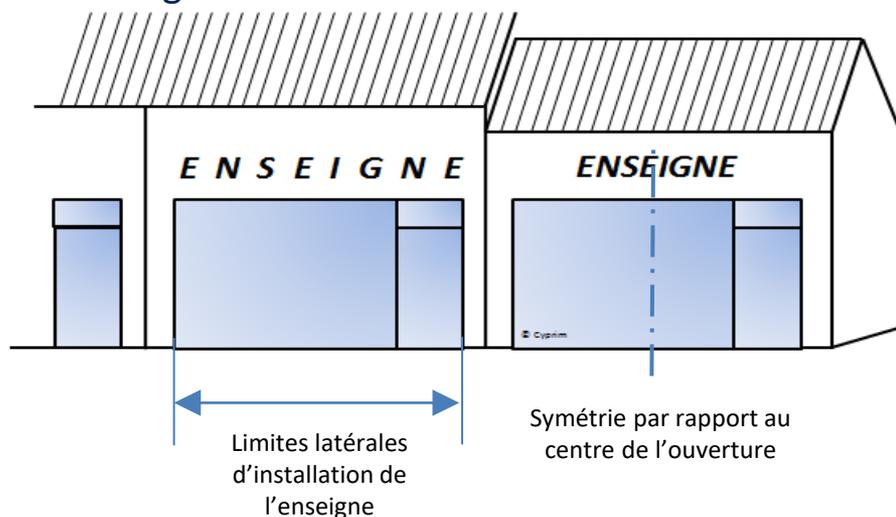
5.2.1// Enseignes sur les façades

- D'un point de vu général, la redondance des messages est interdite



5.2.1// Agencement des enseignes à plat sur mur

- Les enseignes sont contenues dans la largeur de l'ensemble des ouvertures [*] et centrées par rapport à celles-ci. Leur hauteur ne dépasse pas 70 % de la hauteur libre, entre le bas du linteau de l'ouverture, et la limite du plancher du 1^{er} étage (ou la délimitation de l'étage), dans la limite de 40 cm [**],
- Les enseignes sont en retrait par rapport aux arêtes de la façade : limites du mur ou des ouvertures, et par rapport aux éléments de modénature : corniche,... les espaces libres sont répartis de manière homogène



[*] : des dépassements (justifiés) sont possibles pour le cas des ouvertures étroites (type fenêtre)

[**]: pour les bâtiments de grandes dimensions, la hauteur de l'enseigne peut être plus importante

5.2.1// Agencement des enseignes à plat sur mur

- En cas de façade en pierre, et/ou d'ouverture cintrée, l'enseigne à plat sur mur est obligatoirement formée de lettres découpées ;



Exemples d'enseigne en lettres découpées sur mur en pierres



Exemples d'enseignes en lettres découpées au-dessus d'ouvertures cintrées

5.2.1// Agencement des enseignes à plat sur mur

- Les bandeaux rapportés sont possibles (hors cas de la présence d'un balcon, et/ou des murs en pierre et/ou des ouvertures cintrées), moyennant les conditions suivantes (en plus du centrage – retrait – hauteur maxi) :
 - ✓ Interdiction des caissons épais : épaisseur maximale de l'enseigne : 5 cm,
 - ✓ Interdiction des finitions brillantes,
 - ✓ Interdiction des fonds présentant des motifs ou des photos,
 - ✓ Interdiction de l'alu dibond ou du PVC
 - ✓ Interdiction des couleurs fluo.



Bandeaux rapportés en accord avec le projet

Caisson épais

5.2.1// Enseignes sur piédroits (parties verticales des murs)

- L'enseigne sur piédroit obéit aux règles suivantes :
 - En cas d'installation sur un mur en pierres, l'enseigne est constituée de verre / plexiglass ou d'un matériau naturel (acier, bois,...). L'alu dibond n'est possible que pour les formes découpées. Les porte-menus sont possibles sous réserve d'être démontables, et démontés en dehors des heures d'ouverture du restaurant
 - limitation en surface à 0.5 m²,
 - Installation en-dessous du niveau du linteau de l'ouverture,
 - retrait par rapport aux arêtes de la façade ou aux éléments du décor,
 - interdiction de recouvrir des éléments d'architecture, tels que des pierres d'angle,
 - symétrie, en cas de présence de plusieurs enseignes sur piédroits.

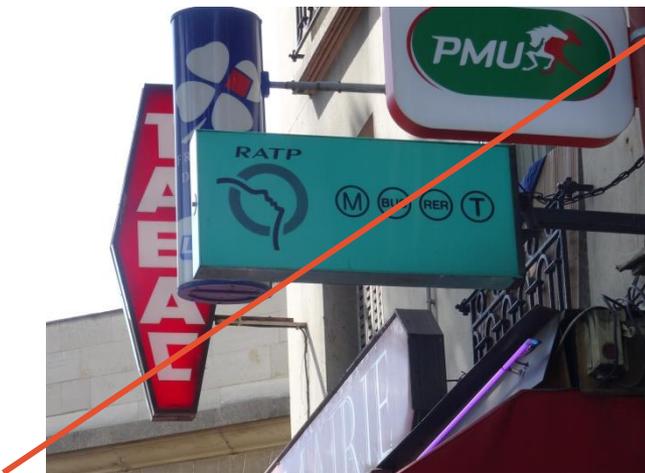


Enseignes sur murs en pierre : matériaux naturels ou transparents : OK

Forme découpée en alu dibond : OK

5.2.1// Enseignes perpendiculaires

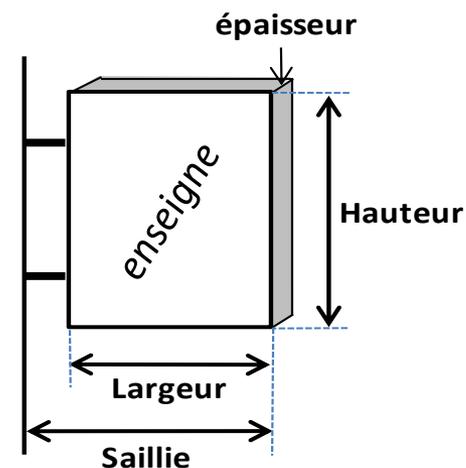
- Limitation du nombre d'enseigne à 1 par activité et par façade commerciale (devanture). Pour les commerces à activités multiples, les enseignes seront regroupées sur un seul support :



Exemples d'enseignes regroupées

5.2.1// Enseignes perpendiculaires

- Surface maximale : 0,2 m² (0,3 m² pour une enseigne regroupée),
- Epaisseur limitée à 5 cm (caissons épais interdits)
- Saillie limitée à 0,55 m (0,65 m pour une enseigne regroupée),



Surface unitaire : Largeur X Hauteur



Position non conforme sur la façade, trop grande, trop épaisse, saillie trop élevée



Enseignes trop épaisses



5.2.1// Enseignes sur / devant les baies

- Les enseignes sont admises dans la partie supérieure de la / des baie(s) ; elles se substituent aux enseignes murales. La forme des enseignes devra s'adapter à celle de l'ouverture,
- Les enseignes ne présentent aucune saillie par rapport au nu de la façade et respectent les éléments d'architecture,



5.2.1// Enseignes sur / devant les baies

- Les lettres collées, les adhésifs opaques ou microperforés (vitrophanies) sont possibles, sous réserve de ne pas recouvrir plus de 20 % de la baie sur laquelle ils sont apposés
- Les autocollants à effet vitre dépolie, de couleur neutre, sont possibles, sous réserve de ne pas recouvrir plus du tiers de la baie



Lettres collées ou adhésif recouvrant plus de 20% de la baie



Autocollant à effet vitre dépolie

5.2.1// Enseignes numériques

- Extérieures : interdites – Sauf croix des pharmacies et pour des messages non commerciaux :



*OK, pour
messages non
commerciaux*

- Intérieures aux devantures : limitées en nombre à 1 par établissement, et en surface à 0,7 m² :



Surfaces et densités conformes



Surfaces et densités non conformes

5.2.1// Enseignes interdites

- Enseignes en toiture,
- Enseignes sur clôture,
- Enseignes scellées au sol (*sauf croix de pharmacie, ou service médical ou d'urgence*)
- Enseignes sur banderoles,
- Enseignes sur balcon,
- y compris les enseignes temporaires,
- Enseignes sur portes, portails, volets



Enseigne sur clôture (hors PDA ici)



Banderoles



Enseigne sur balcon

Enseignes sur commerces diffus hors PDA



5.2.2// Enseignes sur commerces diffus hors PDA

Certaines règles du PDA s'appliqueront sur les enseignes en façade, pour des raisons de cohérence :

- ✓ Localisation sur la devanture (pas de débordement au 1^{er} étage)
- ✓ Enseigne à plat sur mur contenue dans la largeur des ouvertures (pas de débordement) et centrée par rapport aux ouvertures
- ✓ Retrait de l'enseigne à plat sur mur par rapport aux arêtes de la façade et des ouvertures,
- ✓ Enseigne perpendiculaire limitée à 1 par devanture,
- ✓ Enseignes numériques (extérieures ou intérieures) : idem PDA

En revanche, pas de limitation sur les dimensions des enseignes à plat, perpendiculaire et sur baie → le taux d'occupation des façades du Code de l'environnement s'applique (25% si façade $\leq 50 \text{ m}^2$; 15% si façade $> 50 \text{ m}^2$)

Les enseignes scellées au sol seront interdites à proximité du PDA

Certaines enseignes seront interdites : en toiture, sur clôture, ou sur banderoles, à proximité du PDA

Enseignes en zones d'activités



5.2.3// Enseignes en façade et en toiture

- **Enseignes en façade & en toiture** : Code de l'environnement

5.2.3// Enseignes scellées au sol

- **Enseignes scellées au sol (la principale règle les concernant est la densité limitée par le RNP) :**
- Surface limitée à 6 m² pour les bâtiments de type hangar
 - Surface limitée à 3 m² pour les petits bâtiments commerciaux, avec obligation de regroupement sur une enseigne unique, si plusieurs activités sur la même emprise
 - Pour les enseignes de plus de 1,5 m² de surface : imposition de la forme totem, ou scellée sur mât, ou rectangulaire allongée



Totem



Scellée sur mât



Rectangulaire allongée



Portatif : format impossible pour les enseignes de plus de 1,5 m²

5.2.3// Banderoles

➤ Banderoles :

- Interdiction sur clôture, avenue ou non ; interdiction sur des supports non fixes
- Installation par le biais de structures murales ou scellées au sol, permettant une bonne tension largeur / hauteur :

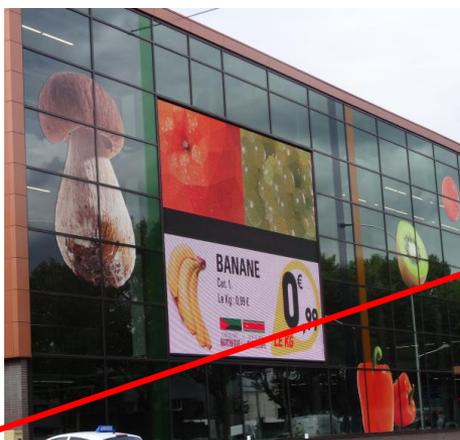


Banderoles sur clôtures ou sur support non fixe

5.2.3// Enseignes numériques

➤ Enseignes numériques :

- **Extérieures** : interdites ; les croix de pharmacie restent possibles, pour des messages non commerciaux, ainsi que les affichages des menus dans les Drive.



- **Intérieures** : limitées en nombre à 1 par commerce, et en surface à 2 m²

Enseignes temporaires



5.2.4// Enseignes temporaires

➤ Enseignes temporaires :

- Les enseignes temporaires de l'immobilier (mise en vente, location) sont limitées en nombre à 1 par agence et par bien, et en surface à 0,5 m²



- Les banderoles sont interdites



Illustrations hors commune

Eclairages et extinction



5.2.5// Eclairages

Règles concernant les éclairages

- Caissons éclairés par transparence sur toute leur surface : interdits (sauf croix des pharmacies) ; l'éclairage se limite aux inscriptions :



*Exemple de caissons éclairés par transparence sur toute leur surface :
Illustrations hors commune*

5.2.5// Extinction

Règles concernant les extinctions

- Les enseignes extérieures sont éteintes entre 22h00 et 7h00, sauf si l'activité fonctionne dans cette plage horaire
- Les enseignes lumineuses intérieures aux devantures, sont éteintes en dehors des heures d'ouverture du commerce.